



ARRÊTÉ N° 2026-276

Portant réglementation permanente de la circulation aux abords de l'école maternelle Paul-Langevin

Le Maire de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à la conservation et à l'utilisation du domaine public routier.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements des enfants, des familles et des personnels aux heures d'entrée et de sortie de l'école maternelle Paul-Langevin,

Considérant qu'il convient, à cet effet, de réglementer la circulation aux abords de l'établissement pendant les périodes de forte fréquentation,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation de la circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers aux abords de l'école maternelle Paul-Langevin, la circulation sera interdite sur la contre-allée de l'avenue Marie-Curie desservant le parking de l'école maternelle Paul-Langevin, pendant les jours de classe, aux horaires suivants :

- Le matin, de 8h30 à 9h00,

- L'après-midi, de 15h30 à 17h00.

Cette réglementation s'applique pendant les périodes scolaires, selon le calendrier officiel de l'Éducation nationale.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction étant déjà en place, elle sera maintenue et devra rester visible et en bon état.

Les usagers devront se conformer à la signalisation en place.

Article 3 – Dérogations

Les véhicules des services de secours et de sécurité ainsi que les véhicules dûment autorisés pourront déroger à cette interdiction lorsque les nécessités de service le justifient.

Article 4 – *Entrée en vigueur et durée*

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication et de sa notification.

La signalisation réglementaire étant déjà en place sur les poteaux, aucune installation complémentaire n'est nécessaire.

Le présent arrêté est établi à titre permanent et restera applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification par un nouvel arrêté municipal.

Article 5 – *Exécution et publication*

Le présent arrêté sera publié selon les modalités en vigueur et transmis aux autorités compétentes.

Le service Communication de la commune de Seysses sera chargé de sa diffusion auprès du public.

Monsieur le Maire, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seysses, le 08 octobre 2026
Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP.

